

RG.

22 Juin 1971.

ARRET N° 57

DOSSIER N° 92-70

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

RAINITSIMANDRESY

c/

Dme Razanamaniitra

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice
à Anosy, le mardi vingt-deux juin mil neuf cent soi-
xante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-
HORO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSI-
SALCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAINITSIMANDRESY contre
l'arrêt n° 426 du 20 Mai 1970 de la Chambre Civile de la Cour
d'Appel, qui l'a débouté de sa demande en revendication d'une
parcelle cadastrale;

Vu les Mémoires produits;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI:

Attendu qu'il résulte de l'acte d'état civil versé au
dossier, que RAINITSIMANDRESY est décédé le 6 Janvier 1970
c'est-à-dire antérieurement à l'arrêt attaqué du 20 Mai 1970;
que Maître RAJONA, Conseil du demandeur, n'en a pas moins for-
mé pourvoi au nom du défunt, et non pas à celui de ses héri-
tiers;

Attendu que doit être réputé nul et non avenu le re-
cours formé au nom d'une personne décédée avant le prononcé
de la décision attaquée, le pourvoi en cassation constituant
une instance nouvelle et le mandat de l'avocat ayant pris fin
par la mort de son client;

PAR CES MOTIFS,

=====

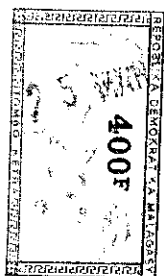
Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne la succession RAINITSIMANDRESY à l'amende et
aux dépens;

Appelé pour la première fois le mardi vingt-trois mars
mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le vingt-
sept avril mil neuf cent soixante-et-onze, prorogé le onze mai
mil neuf cent soixante-et-onze, rabattu le vingt-cinq mai
mil neuf cent soixante-et-onze et renvoyé au vingt-deux juin
mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement ce jour mardi vingt-deux juin mil
neuf cent soixante-et-onze;

.../...



Handwritten notes and stamps at the top of the page, including a date stamp '22-06-1971' and other illegible markings.

Où étaient présents: M. le Président de Chambre, RAKOTO-
BE, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJONARIVELO ,
tous Membres;

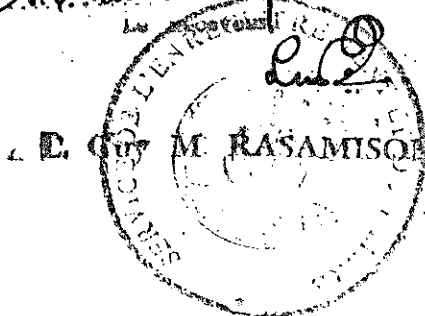
M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKANIADANA,
Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Prési-
dent , le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

$DE = (fixe) = 4.000 \text{ fr}$
 $AE = 50\% / 4000 = 2000 \text{ fr}$ 6.000 -
Pour n: 420 / unique -

Enregistré au Bureau des A. C. F.
Le 5 MAR. 1977 82-1406
Reçu n° mille francs.....



Tananarive

28 août

71

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 1260 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:
1°-n°60 du 22 Juin 1971: S.C.E.T.
c/ DUPIC & SEIMAD..... 1
2°-n°57 du 22 Juin 1971: RAINITSI-
MANDRESY c/ RAZANAMANITRA..... 1
2

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
passé le délai de 2 mois
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,